

Note explicative

Corrigendum de « Observations de victimes autorisées à participer à la procédure sur l' « Exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense » (ICC-01/04-01/10-290-tFRA

1) Page de couverture

- *Ancien* : « Origine : Ghislain M. Mabanga, agissant en qualité de représentant légal de 63 victimes autorisées à participer à la procédure »
- *Nouveau* : « Origine : Ghislain M. Mabanga, agissant en qualité de représentant légal de 93 victimes autorisées à participer à la procédure ».

2) Paragraphe 1 :

a) Texte

- *Ancien* :

« Les présentes Observations sont soumises à la Chambre préliminaire I (ci-après « La Chambre ») de la Cour pénale internationale (ci-après « La Cour »), au nom et pour le compte de 63 Victimes, ci-après dénommées « Les Victimes représentées », dont les références suivent :

a/2166/11, a/2167/11, a/2168/11, a/2169/11, a/2170/11, a/2171/11, a/2172/11, a/2173/11, a/2174/11, a/2175/11, a/2177/11, a/2178/11, a/2179/11, a/2180/11, a/2181/11, a/2182/11, a/2183/11, a/2184/11, a/2185/11, a/2186/11, a/2187/11, a/2188/11, a/2189/11, a/2190/11, a/2191/11, a/2192/11, a/2193/11, a/2194/11, a/2196/11, a/2197/11, a/2198/11, a/2205/11, a/2206/11, a/2207/11, a/2221/11, a/2234/11, a/2239/11, a/2240/11, a/2580/11, a/2582/11, a/2583/11, a/2584/11, a/2585/11, a/2586/11, a/2587/11, a/2588/11, a/2589/11, a/2590/11, a/2591/11, a/2593/11, a/2594/11, a/2595/11, a/2596/11, a/2597/11, a/2598/11, a/2599/11, a/2600/11, a/2602/11, a/2619/11, a/2620/11, a/2621/11, a/2622/11 et a/2624/11 ».

- *Nouveau* :

« Les présentes Observations sont présentées à la Chambre préliminaire I (ci-après « La Chambre ») de la Cour pénale internationale (ci-après « La Cour »), au nom et pour le compte de 93 Victimes, ci-après « Les Victimes représentées », dont les références suivent :

a/2166/11, a/2167/11, a/2168/11, a/2169/11, a/2170/11, a/2171/11, a/2172/11, a/2173/11, a/2174/11, a/2175/11, a/2177/11, a/2178/11, a/2179/11, a/2180/11, a/2181/11, a/2182/11, a/2183/11, a/2184/11, a/2185/11, a/2186/11, a/2187/11, a/2188/11, a/2189/11, a/2190/11, a/2191/11, a/2192/11, a/2193/11, a/2194/11, a/2196/11, a/2197/11, a/2198/11, a/2205/11, a/2206/11, a/2207/11, a/2221/11, a/2234/11, a/2239/11, a/2240/11, a/2580/11, a/2582/11, a/2583/11, a/2584/11, a/2585/11, a/2586/11, a/2587/11, a/2588/11, a/2589/11, a/2590/11, a/2591/11, a/2593/11, a/2594/11, a/2595/11, a/2596/11, a/2597/11, a/2598/11, a/2599/11, a/2600/11, a/2602/11, a/2619/11, a/2620/11, a/2621/11, a/2622/11, a/2624/11, a/2000/11, a/2006/11, a/2007/11, a/2008/11, a/2022/11, a/2023/11, a/2024/11, a/2025/11, a/2027/11, a/2028/11, a/2029/11, a/2030/11, a/2031/11, a/2203/11, a/2208/11, a/2212/11, a/2220/11, a/2223/11, a/2224/11, a/2226/11, a/2228/11, a/2229/11, a/2230/11, a/2572/11, a/2573/11, a/2574/11, a/2575/11, a/2576/11, a/2578/11 et a/2579/11 »

b) Note infrapaginale 1

- *Ancien* :

« Cfr. Report on the legal representation of participating victims, 16 août 2011, ICC-01/04-01/10-379 et ICC-».

- *Nouveau* :

« Cfr. Report on the legal representation of participating victims, 16 août 2011, ICC-01/04-01/10-379 et ICC-01/04-01/10-379-Anx1, et Décision ICC-01/04-01/10/426 du 9 septembre 2011 ».

3) Paragraphe 38

- *Ancien* :

« Ces observations de la RDC datent du 16 juillet 2009, et sont donc postérieures à la Décision du 28 septembre 2010... »

- *Nouveau* :

« Ces observations de la RDC datent du 16 juillet 2009, et sont donc contemporaines aux faits reprochés au Suspect ».

4) Paragraphe 40

- *Ancien* :

« Les Victimes représentées tiennent, d'abord, à rappeler qu'une phrase, dans la longue citation du Procureur reprise par la Défense, mérite d'être soulevée à ce stade »

- *Nouveau* :

« Les Victimes représentées tiennent, d'abord, à rappeler qu'une phrase, dans la longue citation du Procureur reprise par la Défense, mérite d'être relevée à ce stade ».

5) Paragraphe 47

- *Ancien* :

« Les investigations dans cette affaire étant avancées et ayant donné lieu à deux affaires dont furent respectivement saisies les Chambres de première instance I et II, c'est logiquement que le Bureau du Procureur s'est penché, par la suite, sur le cas du Nord et du Sud Kivu ».

- *Nouveau* :

« Les investigations étant avancées et ayant donné lieu à deux affaires dont furent respectivement saisies les Chambres de première instance I et II, c'est logiquement que le Bureau du Procureur s'est penché, par la suite, sur le cas du Nord et du Sud Kivu »

6) Paragraphe 51

- *Ancien* :

« Appert, dès lors, que les faits reprochés au Suspect dans le cadre des charges qui sont retenues contre lui sont, non seulement suffisamment liés à la situation de crise en RDC, mais constitue également la poursuite d'une entreprise criminelle continue de près d'une décennie ».

- *Nouveau* :

« Appert, dès lors, que les faits reprochés au Suspect dans le cadre des charges qui sont retenues contre lui sont, non seulement suffisamment liés à la situation de crise en RDC, mais constituent également la poursuite d'une entreprise criminelle continue de près d'une décennie ».

7) Paragraphe 59

- *Ancien* :

« Le lien entre les faits reprochés aux FDLR et au Suspect, qui datent de 2009, avec la situation en RDC, est donc avérée ».

- *Nouveau* :

« Le lien entre les faits reprochés aux FDLR et au Suspect, qui datent de 2009, avec la situation en RDC, est donc avéré ».

A Paris, le 12 septembre 2011.



Ghislain M. Mabanga
Représentant légal